

115831:86278NJ

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ
LE SEPT MARS

Maître Louis Hubert de VILLARTAY, notaire associé à SAINT-BRIEUC, membre de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée 'NOTALEX 22, notaires associés', titulaire d'offices notariaux, dont le siège est à SAINT BRIEUC (Côtes-d'Armor), 13, Rue Pierre Le Gorrec, CRPCEN 22005,

A RECU le présent acte authentique électronique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : **STATUTS D'UN GROUPEMENT FORESTIER**

ASSOCIES

Monsieur François Marie Guillaume de FRESLON de la FRESLONNIÈRE, Maître de port, époux de Madame Chloé Françoise GAILLARD demeurant à MILIZAC GUIPRONVEL (29290) lieudit 6 Lervir.

Né à CHATEAUBRIANT (44110) le 16 septembre 1981.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Bruno LECLERC notaire à PLENEUF VAL ANDRE (22370) le 4 février 2012 préalable à son union célébrée à la Mairie de PLOUARZEL (29810) le 17 mars 2012.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Antoine Pierre Marie José de FRESLON de la FRESLONNIÈRE, Paysagiste, époux de Madame Morgane Rozenn AUBRY demeurant à PLEUGUENEUC (35720) 8, la Lande Besnard.

Né à SAINT BRIEUC (22000) le 12 novembre 1985.

Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de PLEUGUENEUC (35720) le 14 mai 2022.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

PRESENCE – REPRESENTATION

Monsieur François de FRESLON de la FRESLONNIÈRE est ici présent.
Monsieur Antoine de FRESLON de la FRESLONNIÈRE est ici présent.

PROJET D'ACTE

Les comparants reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

LESQUELS sont convenus de constituer la société dont ils vont établir les statuts et nommer le premier gérant.

PREMIERE PARTIE

STATUTS

TITRE I

FORMATION - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

Article 1 - Formation

I - Il est formé un GROUPEMENT FORESTIER entre :

- les soussignés, porteurs des parts sociales ci-après créées;
- les personnes qui deviendront titulaires de droits sur lesdites parts;
- les propriétaires des parts qui, ultérieurement, pourront être créées,

II - Ce groupement, société civile à statut légal particulier, est régi par

- les dispositions des chapitres I et II du titre IX du livre III du Code civil;
- les dispositions des titres IV des livres II du Code forestier (partie législative et partie réglementaire); - les stipulations des présents statuts.

Article 2 - Objet

Le groupement a pour objet la constitution, l'amélioration, l'équipement, la conservation ou la gestion d'un ou plusieurs massifs forestiers, avec leurs accessoires ou dépendances inséparables, sur les terrains boisés ou à boiser mentionnés à l'article 6 ci-après et sur tous autres terrains que le groupement pourrait acquérir à titre onéreux ou à titre gratuit.

A ces fins, il accomplira toutes opérations quelconques qui se rattachent directement ou indirectement à cet objet ou qui en dérivent normalement et notamment les acquisitions de terrains boisés ou à boiser, pourvu qu'elles ne modifient pas son caractère civil.

Article 3 - Dénomination

Le groupement prend la dénomination de « GROUPEMENT FORESTIER DES JARMINIERES » par abréviation « GFDJ »

Dans tous les actes, annonces, publications ou autres documents émanant du groupement, cette dénomination sociale devra toujours apparaître, précédée ou suivie immédiatement des mots écrits visiblement en toutes lettres : groupement forestier.

Elle sera suivie de la mention «société civile», de l'indication du montant du capital social, de l'adresse de son siège social, du siège du tribunal au greffe duquel le groupement est immatriculé à titre principal et du numéro d'immatriculation qu'il a reçu.

Article 4 - Siège social

Le siège du groupement forestier est fixé à **MILIZAC-GUIPRONVEL (29290), 6 Lervir,**

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective ordinaire des associés.

Article 5 - Durée - Prorogation - Dissolution

I- La durée du groupement est fixée à 99 ans à compter de l'immatriculation de celui-ci au registre du commerce et des sociétés.

II- Le groupement pourra être prorogé une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans, si l'unanimité des associés le décide.

A cette fin éventuelle, un an au moins avant la date d'expiration du groupement, les associés devront être consultés par les soins de la gérance,

À défaut, tout associé pourra demander au président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé le siège du groupement, de, statuant sur requête, désigner un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

III - Le groupement pourra être dissous par anticipation si les associés en décident à l'unanimité.

Il pourra également prendre fin par la dissolution prononcée par le tribunal, à la demande d'un associé, pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé, ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement du groupement.

Il n'est pas dissous par le décès, la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation de biens, le règlement judiciaire d'un associé, ni par la cessation des fonctions d'un gérant. Dans ces cas, il est fait application des dispositions particulières prévues aux articles 12 et 14 ci-après.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6

APPORTS

Les associés susnommés font, à la présente société, les apports suivants :

-APPORT de :

1°)

- Monsieur François de FRESLON de la FRESLONNIÈRE apporte à la société, présentement constituée, **la moitié indivise en pleine propriété**, des biens ci-après désignés, savoir :

2°)

- Monsieur Antoine de FRESLON de la FRESLONNIÈRE apporte à la société, présentement constituée, **la moitié indivise en pleine propriété**, des biens ci-après désignés, savoir :

- Les BIENS dont la désignation suit :

DESIGNATION

1°)

Sur la commune de LOUISFERT (Loire-Atlantique) Chemin des Communs .

Parcelles sises audit lieu en nature de chemin, bois et forêts exploités.

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	ha	a	ca
ZX	81	LES COMMUNS			04
ZX	82	La haute moraie Les communs		06	74
ZX	85	Haute moraie Taillis daguin		63	50
ZY	33	Champ ricou Forêt pavée		13	10
ZY	34	Champ ricou Forêt pavée		37	70
Contenance totale			1	21	08

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

EVALUATION : LE BIEN apporté, est évalué d'un commun accord entre les parties à la somme de DIX MILLE EUROS

ci 10.000,00 €

2°)

Sur la commune de MOISDON LA RIVIERE (Loire-Atlantique) Au lieudit "Forêt Pavée" .

Un ensemble de bois et forêts soumis à exploitation forestière et parcelles de terre attenantes

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	ha	a	ca
A	6	GDS JOURNAUX DE LA FORET P		85	78
A	7	GDS JOURNAUX DE LA FORET P	4	18	00
A	8	GDS JOURNAUX DE LA FORET P	8	41	20
A	9	GDS JOURNAUX DE LA FORET P	6	16	80
A	13	GDS JOURNAUX DE LA FORET P	10	13	20

A	17	GDS JOURNAUX DE LA FORET P	10	82	40
A	31	GDS JOURNAUX DE LA FORET P	6	22	80
A	32	GDS JOURNAUX DE LA FORET P	2	37	55
A	33	GDS JOURNAUX DE LA FORET P	20	66	80
A	34	GDS JOURNAUX DE LA FORET P	14	06	80
A	206	GDS JOURNAUX DE LA FORET P		16	80
A	208	GDS JOURNAUX DE LA FORET P	1	25	00
A	216	GDS JOURNAUX DE LA FORET P	4	45	20
A	217	GDS JOURNAUX DE LA FORET P	1	28	90
A	218	GDS JOURNAUX DE LA FORET P		27	70
A	219	GDS JOURNAUX DE LA FORET P		45	45
A	220	GDS JOURNAUX DE LA FORET P	1	11	00
A	221	GDS JOURNAUX DE LA FORET P		26	20
A	241	GDS JOURNAUX DE LA FORET P	7	79	17
B	7	FT PAVEE LA PREE DES LANDE		19	00
B	42	JARMINIERE LA FORET PAVEE	4	64	70
B	43	JARMINIERE LA FORET PAVEE	20	43	48
B	589	JARMINIERE LA FORET PAVEE	9	00	00
B	596	GDS FOURNEAUX DE LA FT PAV		70	15
B	598	GDS FOURNEAUX DE LA FT PAV	4	02	10
B	599	FT PAVEE LA PREE DES LANDE		16	90
B	633	GDS FOURNEAUX DE LA FT PAV		35	23
B	636	GDS FOURNEAUX DE LA FT PAV		09	39
B	638	JARMINIERE LA FORET PAVEE	11	95	50
B	639	JARMINIERE LA FORET PAVEE		58	45
B	644	JARMINIERE LA FORET PAVEE	13	63	61
B	8	LA JARMINIERE LA PREE	1	39	10
Contenance totale			168	14	36

La moitié indivise portant sur un bien en nature de cadastré :

Sect.	Numéro	Lieudit	ha	a	ca
A	16	GDS JOURNAUX DE LA FORET P	1	78	30

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

EVALUATION : LE BIEN apporté, est évalué d'un commun accord entre les parties à la somme de HUIT CENT QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS

ci 890.000,00 €

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens immobiliers objet des présentes appartiennent conjointement pour le tout ou chacun pour moitié indivise en pleine propriété à Messieurs François et Antoine de FRESLON de la FRESLONNIERE par suite des faits et actes suivants, savoir :

1°) Décès de Monsieur Hervé de FRESLON

Monsieur Hervé Marie Claude de **FRESLON de la FRESLONNIÈRE** en son vivant éleveur, époux de Madame Christine Marie Ghislaine SOURDEAU de BEAUREGARD GRIVEL, demeurant à LE FOEIL (Côtes d'Armor), 8, Couëffan.

Né à RENNES (Ille et Vilaine) le 7 juillet 1954.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître SOULIS notaire à CHATEAUBRIANT (Loire-Atlantique) le 30 juin 1980 préalable à son union célébrée à la Mairie de LE FOEIL (Côtes d'Armor) le 5 juillet 1980.

Ce régime non modifié.

Est décédé à LE FOEIL (Côtes-d'Armor) le 1er juillet 2017

Dispositions de dernières volontés

Il résulte d'un compte rendu d'interrogation du fichier central des dispositions de dernières volontés en date du 26 juillet 2017, qu'il n'existe aucune autre disposition à cause de mort du DEFUNT à l'exception d'un acte reçu par CORTYL, notaire à QUINTIN (Côtes-d'Armor), le 21 novembre 2008 régulièrement enregistré, le DEFUNT a fait donation à son conjoint survivant, pour le cas de survie seulement, de l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers dépendant de sa succession, ou encore du quart en pleine propriété et des trois quarts en usufruit ou enfin, de la quotité disponible ordinaire des mêmes biens, le tout au choix exclusif du CONJOINT.

Dévolution

Il laisse pour recueillir sa succession :

Son conjoint survivant :

Madame Christine SOURDEAU de BEAUREGARD GRIVEL, son conjoint survivant.

Ses héritiers réservataires :

Monsieur François de FRESLON de la FRESLONNIÈRE, susnommé ;
Madame Violaine de ROQUEFEUIL née de FRESLON de la FRESLONNIÈRE;
Monsieur Antoine de FRESLON de la FRESLONNIÈRE susnommé ;
Madame Claire COLTAT née de FRESLON de la FRESLONNIÈRE.

Héritiers pour un quart chacun sauf les droits sus-énoncés du CONJOINT SURVIVANT.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété dressé par Maître de VILLARTAY le 3 août 2017

Le conjoint survivant, a déclaré accepter le bénéfice de la libéralité sus-énoncée et la cantonner, en ce qu'elle s'applique tant en pleine propriété (1/4) qu'en usufruit (3/4), de la manière suivante, savoir :

-Pour le quart en pleine propriété auquel peut prétendre le conjoint, *limitativement - par la faculté d'exercice du cantonnement que lui confère l'article 1094-1 alinéa 2 du Code civil - la pleine propriété du compte courant de la Société SCAPP ;*

-Et pour l'usufruit, son exercice sur *l'universalité des biens dépendant de la succession du disposant exception faite du compte courant précité sur lequel le conjoint limite ses droits en pleine propriété.*

Aux termes de l'attestation de propriété ci-après énoncée.

La transmission par décès des droits réels immobiliers a été d'autre part constatée en un acte d'attestation notariée dressé par Maître de VILLARTAY le 7 décembre 2017. Une copie authentique de cet acte a été publiée au Service de la publicité foncière de CHATEAUBRIAND le 3 janvier 2018, volume 2018 P, numéro 19.

2°) Donation-partage cumulative par Mme Christine de FRESLON

Les biens immobiliers objet des présentes ont été attribués conjointement pour le tout en pleine propriété, ou chacun pour moitié indivise, à :

-Monsieur François de FRESLON

-Et Monsieur Antoine de FRESLON

Tous deux susnommés

Suivant acte reçu par Maître Louis Hubert de VILLARTAY, notaire soussigné le 2 août 2024 contenant :

1°/ DONATION entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, par :

Madame Christine Marie Ghislaine SOURDEAU de BEAUREGARD GRIVEL, demeurant à LE FOEIL (Côtes d'Armor), 8, Couëffan, veuve de Monsieur Hervé de FRESLON, née à SAINT BRIEUC, le 10 juillet 1958

2°/ Et PARTAGE entre les DONATAIRES des biens ainsi donnés.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au Service de la publicité foncière de NANTES le 14 novembre 2024, volume 2024 P, numéro 28326.

URBANISME - CERTIFICATS

Les pièces et documents d'urbanisme et de voirie relatifs aux biens faisant l'objet de l'apport en nature ont été visés par les associés qui déclarent ici en avoir pris connaissance et sont demeurés joints et annexés aux présentes après mention.

SAFER – DROIT DE PRÉEMPTION

LE BIEN est situé à l'intérieur de la zone d'intervention d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural (S.A.F.E.R.),

Cependant la présente opération, entre dans les prévisions d'exemption s'agissant de parcelles boisées.

En conséquence, le projet d'apport a été simplement notifié pour information à la S.A.F.E.R. intéressée par lettre recommandée électronique avec demande d'avis de réception dont une copie certifiée conforme et l'accusé de réception sont demeurés ci-annexés.

RECAPITULATIF

- Monsieur François de FRESLON de la FRESLONNIÈRE apporte pour une valeur de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS
- Monsieur Antoine de FRESLON de la FRESLONNIÈRE apporte pour une valeur de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS
TOTAL DES APPORTS : NEUF CENT MILLE EUROS
Ci 900.000,00 €

CONDITIONS DE L'APPORT EN NATURE

Préalablement il est ici précisé que dans un but de simplification, au cours des présentes, certains termes auront une acception spéciale :

- 'L'APPORT en nature' désignera le ou les apports en nature faits à la présente société.
- 'L'APPORTEUR' désignera le ou les associés ayant fait un apport en nature.
- 'LE BIEN' désignera le ou les biens et droits immobiliers présentement apportés.

PROPRIETE – JOUISSANCE

La société sera propriétaire des biens apportés à compter du jour où elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Elle en aura la jouissance à compter de ce jour, soit par la prise de possession réelle, soit par la perception des fermages ou autres revenus. Jusqu'à l'immatriculation du groupement au registre du commerce et des sociétés, tous les actes et engagements qu'impliquera l'exploitation des biens ci-dessus apportés seront accomplis et souscrits par les gérants ci-après désignés, spécialement mandatés à cet effet. En application de l'article 6 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise de ces actes et engagements par la société.

CONDITIONS GENERALES

GARANTIE DE LA SOCIETE - L'APPORTEUR s'oblige à toutes les garanties ordinaires et légales, et chacune des parties accepte cet apport dans tous ses éléments et conditions, tels qu'ils sont exprimés aux présentes, ainsi qu'aux conditions habituelles de droit.

En outre, LE BIEN est apporté avec toutes ses aisances, appartenances et dépendances et tous droits quelconques y attachés, sans aucune exception ni réserve, bien connu des associés qui déclarent l'avoir visité en vue des présentes et dispenser le notaire associé soussigné, d'en établir aux présentes une désignation plus détaillée.

LIMITE DE LA GARANTIE - LA SOCIETE prendra LE BIEN apporté dans son état au jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre L'APPORTEUR pour quelque cause que ce soit, et notamment en raison du mauvais état du sol ou du sous-sol, fouilles ou excavations, de mitoyenneté, communauté, vue, jour, passage, défaut d'alignement s'il y a lieu, du mauvais état d'entretien ou réparation des bâtiments, vétusté, vices ou défauts de construction apparents ou cachés, ou autres défauts quelconques, et enfin, d'erreurs dans la désignation ou la contenance sus-indiquée, toute différence entre cette contenance et celle réelle excédant elle-même un vingtième, devant faire le profit ou la perte de LA SOCIETE.

SERVITUDES - Elle souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, qui peuvent grever LE BIEN apporté y compris celles résultant de la situation naturelle des lieux, des projets d'aménagement communaux et d'urbanisme, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre L'APPORTEUR et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de tous titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A cet égard L'APPORTEUR déclare qu'à sa connaissance LE BIEN n'est grevé d'aucune servitude autre que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, des plans d'urbanisme, ou de la loi et celles éventuellement précisées au présent acte.

CONTRATS - LA SOCIETE fera son affaire personnelle, de manière que L'APPORTEUR ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de l'exécution ou de la résiliation, à ses frais, de tous abonnements, contrats et traités qui ont pu être contractés ou passés par L'APPORTEUR ou les précédents propriétaires, concernant LE BIEN apporté et éventuellement pour tous contrats d'assurance contre l'incendie et autres. Il devra effectuer toutes formalités utiles sous un mois de l'entrée en jouissance pour dégager L'APPORTEUR de toute responsabilité et lui permettre éventuellement de récupérer tous dépôts de garantie.

IMPOTS - Elle acquittera tous impôts, contributions foncières et autres charges grevant ou qui pourront grever LE BIEN apporté et ce à compter de son entrée en jouissance.

Jusqu'à la date où la mutation de propriété aura été effectuée par le service des impôts, il remboursera à L'APPORTEUR les contributions correspondant au BIEN apporté.

FRAIS - Enfin elle paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence.

CONTRAT - ENGAGEMENT

Le groupement continuera, au lieu et place des apporteurs, l'exécution de tous contrats et engagements ayant trait aux susdits apports.

A ce sujet, les apporteurs déclarent que :

Les biens immobiliers ci-dessus désignés, apportés aux présentes, ont fait l'objet d'une exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit à hauteur de 75% de leur valeur conformément aux dispositions de l'article 793-2-2 du CGI, après avoir obtenu du Directeur de l'Agriculture et de la Forêt du département de LOIRE ATLANTIQUE un certificat attestant que les bois et forêts sont susceptibles de présenter une des garanties de gestion durable prévues par l'article L8 du Code Forestier (ou sont susceptibles d'aménagements ou d'exploitation régulière) ;

- qu'ils se sont engagés pour eux et leurs ayants droit :

. soit à appliquer pendant 30 ans l'une des garanties de gestion durable prévues à l'article L8 du Code forestier ;

. soit lorsque, au moment de la mutation aucune garantie de gestion durable n'est appliquée, à présenter une telle garantie dans un délai de 3 ans et à l'appliquer jusqu'à l'expiration du délai de 30 ans (engagement d'appliquer jusque-là le régime d'exploitation normale prévu au décret du 28 juin 1930 aux bois et forêts) ;

- qu'ils ont été informés des conséquences fiscales en cas de non-respect des conditions et des engagements.

En conséquence, le groupement s'engage à poursuivre l'engagement trentenaire dans le cadre du dispositif «Monichon», en contrepartie d'une réduction

des droits dûs en cas de mutation à titre gratuit (art. 793 du code général des impôts).

Formalités –

En ce qui concerne le Plan Simple de Gestion, les apporteurs s'engagent conformément à l'article R 312-12 du Code forestier, à informer le CRPF (Centre Régional de la Propriété Forestière) du présent apport des parcelles boisées au groupement forestier constitué aux termes des présentes. Il incombera alors au CRPF de communiquer à la Direction départementale des territoires, le changement de propriétaires.

PUBLICITE FONCIERE

En application des articles 28 et 32 du décret du 4 janvier 1955 et de l'article 8 de la loi n°70-1299 du 31 décembre 1970, l'apport immobilier qui précède fera l'objet d'une publication au bureau des hypothèques compétent par les soins du notaire soussigné et aux frais de la société présentement constituée.

Conformément à l'article 1843-1 du Code civil, cette formalité, qui sera requise avant même que le groupement ne soit immatriculé, sera faite sous la condition que celle-ci intervienne; ses effets rétroagiront au jour de son accomplissement si la société est effectivement immatriculée.

DECLARATIONS

SUR LA CAPACITÉ

Les parties aux présentes déclarent qu'il n'existe de leur chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de leurs biens, par suite de tutelle, de curatelle, ou de mise sous la sauvegarde de la justice, d'état de cessation des paiements, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ou de toutes autres raisons.

Article 7

CAPITAL SOCIAL

Le capital social, composé des apports ci-dessus constatés, est fixé à la somme de NEUF CENT MILLE EUROS (900.000,00 €)

Il est divisé en 9.000 parts d'intérêts de CENT EUROS (100,00 €) chacune, numérotées de 1 à 9.000 entièrement libérées et souscrites par chaque associé en représentation de son apport, savoir :

- Les 4.500 parts d'intérêts, numéros 1 à 4.500 par
Monsieur François de FRESLON de la FRESLONNIÈRE ci 4.500 parts

- Les 4.500 parts d'intérêts, numéros 4.501 à 9.000 par
Monsieur Antoine de FRESLON de la FRESLONNIÈRE ci 4.500 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital initial : ci 9.000

Article 8

CESSIONS DE PARTS (À TITRE ONÉREUX)

I - FORME DES CESSIONS

Il est précisé que les parts d'intérêts, ne pourront jamais être représentées par des titres négociables.

Toute cession de parts d'intérêts est obligatoirement constatée par un acte écrit, authentique ou sous seing privé.

Elle est opposable au groupement après acceptation de celui-ci dans un acte authentique ou après signification ou acception prévue par l'article 1690 du Code civil. Ou, s'il est prévu un registre des transferts, par mention du transfert sur le registre des associés tenu au siège social du groupement.

Elle est opposable aux tiers après l'accomplissement de cette formalité et le dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

II - MODALITÉ DES CESSIONS

Toute cession entre associés est libre dans les limites prévues au précédent article.

Toute cession à un tiers doit recevoir l'accord de l'autre associé donné dans les conditions suivantes :

1 - Le cédant notifie au groupement et à son co-associé (ou ses associés) son projet de cession en indiquant les nom, prénom, profession, date et lieu de naissance, domicile du ou des cessionnaires, le nombre de parts qu'il a l'intention de céder et le prix convenu.

2 - Lorsque le projet de cession est accepté par le co-associé, la décision d'agrément est notifiée au cédant dans les 30 jours et la cession est régularisée.

3 - S'il est rejeté, le co-associé du cédant est tenu :

- . soit d'acquérir les parts cédées,
- . soit de les faire acquérir par un ou plusieurs tiers agréés par lui,
- . soit de les faire racheter, en vue de leur annulation, par le groupement lui même, qui réduit alors d'autant son capital.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, ou l'offre d'achat par le groupement ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant qui peut alors renoncer à son projet de cession. Dans ce cas, il doit en aviser le groupement dans les 30 jours de la réception de la notification.

III - PRIX DES CESSIONS

En cas de contestation sur le prix de cession, celui-ci est fixé par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible.

Sauf convention contraire :

- les frais d'expertise sont supportés par moitié entre cédant et cessionnaire,
- le prix est payable :
 - . à concurrence de moitié dans les six mois de sa fixation définitive sans intérêt jusqu'à cette date,
 - . le solde dans le délai maximum de douze mois à compter de la même date avec intérêt au taux légal.

IV - PUBLICITÉ DES CESSIONS DE PARTS

Toute cession de parts doit :

- faire l'objet des formalités de publicité requises, et notamment au greffe du tribunal de commerce compétent.

Article 9

TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES (à titre gratuit)

I - TRANSMISSION ENTRE VIFS

Un membre du groupement ne peut librement céder à titre gratuit tout ou partie de ses parts sociales, à l'exception de la transmission au profit de ses descendants en ligne directe

Toute transmission entre vifs à titre gratuit (sauf exception pour les descendants directs) doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée par le cédant au groupement et à son co-associé indiquant les nom, prénom, profession, adresse, date et lieu de naissance du ou des bénéficiaires ainsi que le nombre de parts dont la transmission est envisagée.

L'agrément du ou des cessionnaires résulte :

- soit d'une acceptation expresse notifiée au DONATEUR,
- soit du défaut de réponse dans les deux mois à compter de la date de réception de la demande d'agrément.

II - TRANSMISSION PAR DÉCÈS

Le groupement n'est pas dissout par le décès d'un associé ;

Les ayants droit de l'associé décédé, à l'exception des descendants directs (dont la transmission n'est pas soumise à agrément), qui désirent faire partie du groupement doivent être agréés par le ou les associés survivants.

A la requête de tout ayant droit de l'associé décédé (à l'exception des descendants directs), l'associé survivant doit dans les 6 mois du décès de son co-associé se prononcer sur l'agrément d'un ou plusieurs d'entre eux.

En cas d'acceptation le ou les ayants droit font partie du groupement aux lieux et places de leur auteur.

En cas de refus, les droits sociaux correspondants peuvent être rachetés soit par l'associé survivant, soit par un ou des tiers agréés par lui, soit par le groupement lui-même, selon les modalités prévues à l'article 8 ci-dessus.

Cependant conformément à l'article 25 du décret du 3 décembre 1964, l'héritier travaillant déjà sur l'exploitation dont l'admission est refusée en dehors d'un motif légitime a le droit de reprendre les apports en nature de son parent décédé.

Jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur agrément, les ayants droit de l'associé décédé participent aux décisions collectives avec les voix dont disposait le défunt par l'intermédiaire de l'un de ceux qui les représente. Le groupement est alors administré par les associés survivants, à charge de rendre compte de leur gestion aux ayants droit de l'associé décédé.

III - FORME DES MODIFICATIONS

Toutes les notifications prévues pour l'application des dispositions des paragraphes I et II du présent article sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'acquittement de réception, soit par acte de commissaire de justice.

IV - PUBLICITÉ

Toute transmission de parts à titre gratuit doit :

- faire l'objet des formalités de publicité requises.

TITRE III

Article 10

DROITS DES PARTS

Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une répartition proportionnelle au nombre de parts existantes.

La propriété d'une part emporte de plein droit pour le titulaire ou ses ayants-droits, adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions des Assemblées Générales des Associés.

Article 11

RESPONSABILITE DES ASSOCIES – CONTRIBUTION AU PASSIF SOCIAL

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les associés qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi le Groupement.

Article 12

Décès des Associés

Conformément aux dispositions de l'Article 1870 du Code Civil, le décès de l'un ou plusieurs des associés, gérant ou non, n'entraînera pas la dissolution du Groupement Forestier.

En cas de décès, le Groupement Forestier continuera de plein droit entre les associés survivants les héritiers ou légataires, et, éventuellement, le conjoint survivant de l'associé prédécédé.

Ces héritiers ou légataires seront tenus de notifier le décès de leur auteur à la gérance et de justifier vis-à-vis de lui de leurs qualités, au moyen de la production d'un acte de notoriété ou d'un intitulé d'inventaire.

Le conjoint ou les héritiers, ainsi que tous autres légataires des associés, absents, décédés ou frappés d'incapacité civile, ne pourront, soit au cours de l'existence du Groupement Forestier, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les valeurs et les papiers du Groupement Forestier, demander la licitation ou le partage de ce dernier, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux états de situation annuels fournis par le Groupement, et aux décisions de l'assemblée générale des associés.

La même interdiction existera pour les héritiers et légataires de l'épouse commune en biens de l'un des associés venant à décéder pendant l'existence du Groupement Forestier, et pour les créanciers personnels des associés.

Dissolution d'une personne morale associée

La dissolution d'une personne morale, membre de la société, ne lui fait pas perdre sa qualité d'associé.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Article 13

GERANCE

Le groupement est géré par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés.

I - NOMINATION

Le ou les gérants sont désignés par décision collective dans les conditions prévues aux présents statuts.

II - RÉVOCATION

Tout gérant est révocable par décision collective des associés conformément aux dispositions des statuts.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

La révocation peut être prononcée également par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

III - DÉMISSION

Un gérant peut démissionner de ses fonctions sans justifier sa décision mais après l'avoir notifiée à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La démission prend effet à la clôture de l'exercice en cours, sauf décision contraire de son ou ses co-associés.

Si le gérant est unique la notification de sa démission doit être accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés à tenir dans le délai de 30 jours en vue de nommer un ou plusieurs nouveaux gérants.

IV - VACANCE

Si pour quelque cause que ce soit le groupement se trouve dépourvu de gérant, tout associé pourra :

- convoquer une assemblée générale dans le délai d'un mois de la vacance, pour procéder à une nouvelle nomination ;
- ou demander au président du Tribunal judiciaire la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Le décès, la démission, la révocation du ou des gérants n'entraînent pas la dissolution du groupement.

V - PUBLICITÉ

La nomination et la cessation des fonctions du gérant doivent être publiées dans les formes requises.

VI - POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans les rapports avec les tiers, le gérant jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Groupement et faire ou autoriser tous les actes et opérations entrant dans son objet social.

Dans les rapports entre les associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt du Groupement. Il doit néanmoins obtenir l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés pour les actes suivants :

- acquisition, aliénation ou échange de biens.
- emprunt
- dation à bail ou concession supérieurs à douze années ;
- mainlevée de sûretés immobilières sans paiement.

Le gérant peut sous sa responsabilité personnelle conférer toute délégation de pouvoirs. Il peut notamment donner à toute personne physique ou morale mandat de gérer et d'exploiter le patrimoine du Groupement Forestier.

VII - OBLIGATIONS DE LA GERANCE

Dans l'exercice de ses fonctions, la gérance doit notamment :

- établir et soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale le projet d'aménagement des immeubles forestiers, comportant notamment les règles d'exploitation des forêts constituées et un programme des travaux de reboisement, d'amélioration et d'équipement
- proposer s'il y a lieu à l'Assemblée Générale des associés les dérogations et modifications à l'aménagement ou au règlement d'exploitation et notamment l'assiette et l'exécution des coupes extraordinaires ;
- procéder à l'assiette et à l'exécution des coupes ordinaires et à celles des coupes extraordinaires autorisées par l'Assemblée Générale des associés ; notamment, il devra procéder, dès la constitution du Groupement, à toute opération sanitaire dont l'urgence aura été reconnue par elle ;
- déterminer ou faire déterminer la valeur du patrimoine forestier du Groupement à périodicité régulière. En cas d'inventaire, le coût en serait à la Charge du Groupement Forestier ;
- arrêter les états de situation et les comptes et les soumettre à approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés ;
- rendre compte au moins une fois par an de sa gestion aux associés. Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

RESPONSABILITES

Chaque gérant est individuellement responsable envers la société et les tiers soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, ils sont solidairement responsable à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part de chacun dans la réparation du dommage.

TITRE V

Article 14

Assemblées générales

I Des délibérations de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé soit par le Juge du Tribunal de Commerce ou du Tribunal d'instance, soit par le Maire ou un Adjoint au Maire de la commune du siège du Groupement. Le procès-verbal indique les noms et prénoms des associés y ayant participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

S'il s'agit d'une Assemblée, le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président et un résumé des débats.

S'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités prévues pour ces consultations et la réponse de chaque associé sont annexées au procès-verbal.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les membres du bureau et, s'il y a lieu, le président de l'Assemblée.

Les copies ou extraits des délibérations à produire en justice ou ailleurs, sont délivrés et signés par un gérant.

Après la dissolution du Groupement, et durant la période de liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés par le ou les liquidateurs.

L'Assemblée Générale est présidée par un gérant ou s'il en est décidé autrement par les associés au début de la réunion, l'Assemblée nomme son Président,

Les deux associés présents et acceptant représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de parts, sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs. Avec le Président, ils constituent le bureau de l'Assemblée.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des associés.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domicile des associés présents et représentés, et le nombre de parts possédées par chacun d'eux. Cette feuille est émargée par tous les associés présents, sauf le cas de consultation écrite ; elle est en outre certifiée par le bureau.

II - De la convocation de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée chaque année par les soins de la gérance afin d'approuver les comptes, et statuer sur le rapport de la gérance, dans les six mois suivant la clôture du précédent exercice.

Un gérant peut, de plus, à toute époque de l'année, convoquer, lorsqu'il le juge utile, des Assemblées Générales Ordinaires qui sont dites "convoquées extraordinairement", ou des Assemblées Générales Extraordinaires.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

La gérance peut faire droit à la demande et consulter les associés mais, sauf si la question posée porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée ou Consultation par écrit,

Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme de référé la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les convocations sont faites par lettre recommandée, adressée à chacun des associés quinze jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée Générale.

L'avis de convocation doit indiquer l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'Assemblée porte sur la reddition de compte des gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité du Groupement, les rapports du Commissaire aux Comptes, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les Assemblées peuvent toujours se réunir sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés.

Les Assemblées se tiennent soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué à l'avis de convocation.

Les Assemblées se composent de tous les associés. Un associé peut se faire représenter par un autre associé, ou par son conjoint, même s'il n'est pas associé, en vertu d'un pouvoir spécial. Les gérants non associés peuvent assister aux Assemblées et participer aux débats sans toutefois prendre part aux décisions et votes.

Ainsi que le précise l'Article VII, les co-indivisaires d'une part d'intérêt sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun également associé.

L'usufruitier assiste seul aux Assemblées Générales Ordinaires; le nu-propriétaire a seul qualité pour prendre part au vote dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre de ses parts et de celles de ses mandats, sans limitation.

III Consultations par correspondance

La tenue d'Assemblée Générale est facultative.

La gérance peut, si elle le juge à propos, consulter les associés par correspondance et les appeler, en dehors de toute réunion, à formuler une décision collective par vote écrit.

Afin de provoquer ce vote, elle adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées. ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés ont un délai de quinze jours. à compter de la date de réception de cette lettre, pour faire parvenir, par écrit, leur vote à la gérance.

La gérance ne tient pas compte des votes qui lui parviennent après l'expiration de ce délai, l'auteur du vote parvenu en retard, de même que l'associé qui se serait abstenu de répondre, sont considérés comme "tant abstenus de voter.

En cas de vote écrit, la gérance rédige le procès-verbal de la consultation auquel elle annexe les bulletins de vote.

Les décisions collectives ordinaires ou extraordinaires résultant d'une consultation écrite doivent, pour être valables, réunir, selon l'ordre du jour de la consultation les conditions de quorum et de majorité définies ci-dessous pour les Assemblées Générales.

IV - Des décisions ordinaires

- Les Assemblées Générales Ordinaires sont régulièrement constituées, lorsque les membres présents représentent par eux-mêmes ou en leur qualité de mandataires, plus de la moitié du capital social. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les mêmes conditions de forme et de délai ; les décisions sont alors prises à la majorité des voix, quelle que soit la fraction du capital représentée mais seulement sur les objets figurant à l'ordre du jour de la première Assemblée.

- L'Assemblée Générale annuelle entend le rapport de la gérance ; elle statue sur ce rapport et approuve les comptes de l'exercice.

Elle nomme, si nécessaire, et révoque, le cas échéant, le Commissaire aux comptes.

- L'Assemblée Générale Annuelle, ou toute autre assemblée ordinaire convoquée extraordinairement, délibère et statue sur tous pouvoirs et autorisations à donner à la gérance et d'une façon générale sur toutes les affaires du Groupement Forestier qui lui sont soumises en application des présents statuts ou sur l'initiative de la gérance.

V - Des décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires sont de deux catégories, pour lesquelles les quorum et majorité requis sont les suivants :

A - Première catégorie

Pour délibérer valablement sur les questions ci-après énumérées, les Assemblées Générales Extraordinaires doivent être composées d'un nombre d'associés représentant

par eux-mêmes ou leurs mandants au moins les deux tiers du capital social, Si une première Assemblée ne remplit pas cette condition. une deuxième Assemblée est convoquée quinze jours à l'avance et délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'associés représentant par eux-mêmes ou leurs mandants au moins la moitié du capital social Si la deuxième Assemblée ne remplit pas cette condition, une troisième Assemblée convoquée un mois à l'avance peut délibérer valablement si elle est composée d'un nombre d'associés représentant par eux-mêmes ou leurs mandants au moins le tiers du capital social ; les convocations aux deuxième et troisième Assemblées ne pourront être faites qu'à l'expiration d'un délai minimum de huit jours courant de la date de la précédent Assemblée.

Les décisions de la présente catégorie sont prises à la majorité des deux tiers des voix :

- 1° - Augmentation ou réduction du capital social;
- 2° - Prorogation ou réduction de durée ou dissolution anticipée du Groupement Forestier ;
- 3° - Fusion du Groupement Forestier avec d'autres groupements de même nature ou sociétés constituées ou à constituer ;
- 4° - Transfert du siège social dans une localité en dehors du pays actuel ;
- 5° - Acquisition de parts du Groupement par le Groupement lui-même ;
- 6° - Modifications quelconques aux présents statuts (sauf en ce qui concerne l'objet) ;
- 7° - Amortissement des parts du Groupement.

B - Deuxième Catégorie

Les Assemblées Générales Extraordinaires, composées d'un nombre d'associés représentant par eux-mêmes ou comme mandataires les trois-quarts du capital social, peuvent décider à la majorité des deux tiers des voix :

- 1° - La transformation du Groupement Forestier en Société, Association ou Groupement quelle que soit la forme, régi par les lois françaises en vigueur ;
- 2° - La modification de l'objet social, notamment son extension ou sa restriction ;
- 3° - La révocation du gérant.

Toutes les décisions autres que celles rentrant dans les deux catégories précédentes, sont de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire.

TITRE VI

Article 15

Contrôle individuel des associés

Les associés ont le droit d'obtenir au moins une fois par an communication des lettres et documents sociaux. Ils ont notamment le droit de prendre eux-mêmes au siège social connaissance de toutes les lettres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et, plus généralement, de tous documents établis par le Groupement ou reçus par lui.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés près de la Cour de Cassation ou les experts près d'une Cour d'Appel.

Les associés ont également le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Article 16

Le contrôle des comptes peut être assuré, si l'Assemblée Générale en décide ainsi, par un Commissaire aux Comptes dans les conditions suivantes:

-Au cours de la vie du Groupement, le commissaire aux comptes sera nommé pour six exercices par l'Assemblée Générale Ordinaire des membres du Groupement.

- Le commissaire aux comptes certifiera la régularité et la sincérité de l'inventaire, du bilan, du compte d'exploitation générale et du compte de "Pertes et Profits".

-A cet effet, ces documents ainsi que le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, lui seront communiqués un mois avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

- Le Commissaire aux Comptes aura pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion du Groupement, de vérifier les livres du Groupement et de constater la régularité et la sincérité de ces comptes. Il pourra, à toute époque de l'année opérer toute vérification ou tout contrôle qu'il juge opportun et se faire communiquer sur place les pièces qu'il estime utiles à l'exercice de la mission. S'il y a lieu, il portera à la connaissance du gérant le résultat de ses investigations et de ses observations.

- Il établira un rapport sur l'accomplissement de sa mission, qu'il présentera à l'Assemblée Générale annuelle des membres du Groupement.

TITRE VII

Article 17

Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 18

Documents comptables

Il est tenu, par les soins de la gérance, une comptabilité régulière et constamment à jour des recettes et dépenses intéressant le Groupement.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire et le compte d'exploitation générale, le compte de "Profits et Pertes", ainsi que le bilan du Groupement.

Article 19

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges du Groupement en ce compris toutes provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Article 20

Répartition du bénéfice distribuable

Comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'Assemblée Générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée décide soit de le distribuer, soit de le reporter à nouveau, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation et l'emploi.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves. Dans ce cas, la décision indique les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par l'Assemblée Générale ou à défaut, par la gérance.

Les sommes distribuées sont réparties entre les associés au prorata de leurs droits respectifs dans le capital social.

Article 21 Répartition des pertes

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

TITRE VIII

Article 22

Dissolution

L'absence, le décès, la minorité, l'interdiction, la déconfiture, le règlement judiciaire, la liquidation des biens ou toute autre incapacité de l'un ou plusieurs des associés, gérant ou non, n'entraînera pas la dissolution du Groupement Forestier.

En cas de décès d'un associé, le Groupement Forestier continuera de plein droit dans les conditions précisées ci-dessus,

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation de biens ou règlement judiciaire atteignant l'un des associés, à moins que les associés ne décident de dissoudre le Groupement par anticipation, il est procédé dans les conditions énoncées à l'Article 1843-4 nouveau du Code Civil, au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé.

Effets de la dissolution

Le Groupement se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, la personnalité morale du Groupement se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

Article 23

Liquidation

En aucun cas de dissolution du Groupement Forestier, il ne peut être apposé de scellés soit au domicile des gérants, ou de toute personne ayant eu délégation de pouvoirs du Conseil, soit au siège du Groupement Forestier.

A l'expiration du Groupement ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale Extraordinaire règle, sur la proposition du Conseil d'Administration le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, dont elle détermine ses pouvoirs.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social, acquitter le passif et solder tous les comptes en vertu des décisions prises par l'Assemblée.

Celle-ci pourra, notamment, donner pouvoir aux liquidateurs de réaliser l'apport ou la cession à un autre Groupement Forestier, à une autre société ou à toute autre personne d'une partie ou de l'ensemble des biens, droits et obligations du Groupement Forestier dissous.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée statue pendant la liquidation, aux mêmes conditions de quorum et de majorité que durant l'existence du Groupement Forestier elle conserve les mêmes attributions et peut notamment remplacer les liquidateurs, approuver leurs comptes, ou leur en donner décharge.

Après extinction du passif et des charges, le produit net de la liquidation est employé en premier lieu à rembourser les associés du montant non amorti de leurs parts; le surplus, s'il en existe, sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, et suivant leur valeur nominale.

Article 24

Transformation

Les associés pourront décider la transformation du Groupement dans les conditions de majorité et de quorum relatives aux Assemblées Générales Extraordinaires.

Toutefois, la transformation en société en nom collectif requiert l'accord de tous les associés.

TITRE IX

Article 25

Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever entre les associés au sujet des affaires sociales, pendant l'existence du Groupement Forestier ou sa liquidation seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

TITRE X

DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

L'enregistrement des présentes est requis au droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 821 du Code général des impôts.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social du groupement, avec attribution de juridiction au Tribunal judiciaire de ce siège.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires résultant des présents statuts seront portés au compte des frais généraux du premier exercice social.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945, vos données personnelles font l'objet d'un traitement par l'Office pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées notamment aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.) ;
- les Offices notariaux participant à l'acte ;
- les établissements financiers concernés ;
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales ;
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013 ;
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou faisant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, vous pouvez accéder aux données vous concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr Si les parties estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

NOMINATION DES PREMIERS GERANTS

Les associés nomment comme premiers gérants :

Monsieur François de FRESLON

Et Monsieur Antoine de FRESLON

Nommés tous deux co-gérants.

Les premiers gérants présentement nommés acceptent les fonctions qui viennent de leur être conférées.

Cette nomination est faite sans limitation de durée.

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de BREST

En vue d'obtenir cette immatriculation, les associés donnent tous pouvoirs au gérant à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi.

En cas d'apport en nature, les parties requièrent le notaire soussigné d'effectuer dans les meilleurs délais, la publication des présents statuts au Service de la publicité foncière compétent, ceci dès avant l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et sous la condition de cette immatriculation, le tout afin qu'à compter de celle-ci, les effets de la formalité de la publicité foncière rétroagissent à la date de son accomplissement.

Si, lors et par suite de l'accomplissement de cette formalité, ou postérieurement dans les conditions prévues par les articles 2421 et 2423 du Code civil pour l'inscription des hypothèques légales spéciales, il existe ou survient des inscriptions grevant l'immeuble ou les immeubles apportés du chef de l'apporteur ou des précédents propriétaires, l'apporteur s'oblige à rapporter à ses frais les mainlevées et certificats de radiation des inscriptions qui seraient alors révélées dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite à son domicile ci-dessus mentionné.

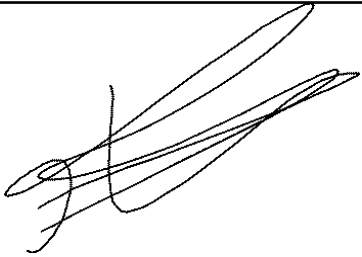
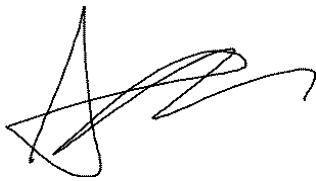
DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Recueil de signatures par Me. Louis Hubert de VILLARTAY

M. François Marie Guillaume de FRESLON de la FRESLONNIÈRE A signé A l'office Le 7 mars 2025	
M. Antoine Pierre Marie de FRESLON de la FRESLONNIÈRE A signé A l'office Le 7 mars 2025	
et le notaire Me JARNOUEN DE VILLARTAY LOUIS HUBERT A signé A l'office L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ LE SEPT MARS	

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Générée sur support électronique depuis le Minutier Central Electronique
des Notaires de France par le notaire qui a apposé sa signature
électronique qualifiée.

Et certifiée conforme à l'acte authentique déposé sous le numéro
3220052025720073